

**LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE
DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES
DES SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES**

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter sur l'ensemble du territoire national sont :

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC), exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT), à l'exception de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- La Confédération générale du travail - Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs - Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- La Fédération du Printemps écologique (PE) ;
- *Sindacatu di i travagliadori corsi* (STC) ;
- L'Union des syndicats gilets jaunes (USGJ) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES).

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter sur l'ensemble du territoire national sont :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- La Guilde des auteurs réalisateurs de reportages et documentaires (GARRD) ;
- Le Syndicat commerce indépendant démocratique (SCID) ;
- Le Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse, des arts dramatiques et des autres métiers connexes du spectacle (SAMUP) ;
- Le Syndicat des employés du commerce et des interprofessionnels (SECI) ;

- Le Syndicat national des professionnel.le.s de la petite enfance (SNPPE) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, gardes d'enfants et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

L'organisation syndicale, dont la vocation statutaire revêt un caractère multirégional et interprofessionnel, autorisée à se présenter est :

- Pour les régions Bretagne et Pays-de-la-Loire :
 - ✓ *Sindikad Labourerien Breizh (SLB).*

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère régional et interprofessionnel, autorisées à se présenter sont :

- Pour la région Nouvelle-Aquitaine :
 - ✓ *Langile Abertzaleen Batzordeak (LAB) ;*
- Pour la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy :
 - ✓ La Confédération générale du travail de la Guadeloupe (CGTG) ;
 - ✓ L'Union générale des travailleurs de Guadeloupe (UGTG) ;
- Pour la Martinique :
 - ✓ La Centrale syndicale des travailleurs martiniquais (CSTM) ;
 - ✓ La Centrale démocratique martiniquaise des travailleurs (CDMT) ;
 - ✓ L'Union générale des travailleurs martiniquais (UGTM) ;
- Pour la Réunion :
 - ✓ L'Union régionale 974 (UR 974).

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de région.

Fait le **13 MARS 2024**

Le directeur général du travail



Pierre RAMAIN